

ASSEMBLÉE NATIONALE2 mai 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 338

présenté par
MM. Lagarde et Perruchot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant :**

L'article L. 314-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À chaque retrait de dossier en vue du renouvellement de la carte de résident, il est également remis au demandeur un dossier de demande de naturalisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de donner de façon automatique à chaque renouvellement de carte de résident un dossier de naturalisation, afin que les bénéficiaires de cette carte sachent qu'ils ont la possibilité d'acquérir la nationalité française.